

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 034-2019/ARMP/CRD DU 20 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
HEXING ELECTRICAL CO.LTD EN CONTESTATION DES
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 016/DEP/PRMP/DG/CEET/2018 DE LA COMPAGNIE ENERGIE
ELECTRIQUE DU TOGO (CEET) RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN
SYSTEME DE PROTECTION DES REVENUS
(FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN EXPLOITATION)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 24 avril 2019 introduite par la société HEXING ELECTRICAL CO.LTD et enregistrée le 23 avril 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0990 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée enregistrée le 23 avril 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0990, la société HEXING ELECTRICAL CO.LTD, ayant son siège social à Hangzhou, 1418 Moganshan Road, Shangchen industrial Zone, 310011, Hangzhou City, China, Tél : (+86) 571 28 02 06 71, E-mail : market@hxgroup.cn, représentée par Monsieur Liangzhang ZHOU, son Président, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 016/DEP/PRMP/DG/CEET/2018 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la mise en œuvre d'un système de protection des revenus (fourniture, installation et mise en exploitation).

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;



Considérant qu'il résulte des faits que par courriel expédié le 19 mars 2019 et réceptionné le 20 mars 2019, la personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a informé la société HEXING ELECTRICAL CO.LTD des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par courriel daté du 15 avril 2019 et reçu le même jour, la société HEXING ELECTRICAL CO. LTD a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Considérant que par lettre n° 054/PRMP/DG/CEET/2019 du 18 avril 2018 reçue le même jour, la personne responsable des marchés publics de la CEET a rejeté le recours gracieux introduit comme irrecevable ;

Que non satisfaite, la société HEXING ELECTRICAL CO. LTD a, par lettre datée 24 avril 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 21 mars 2019 à 00 heure pour expirer le 10 avril 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que la société HEXING ELECTRICAL CO. LTD a adressé son recours gracieux à l'autorité contractante le 15 avril 2019 et saisi le CRD le 23 avril 2019 ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 du code des marchés publics, ladite société a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour cause de forclusion ;

DÉCIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de la société HEXING ELECTRICAL CO. LTD pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à la société HEXING ELECTRICAL CO. LTD, à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

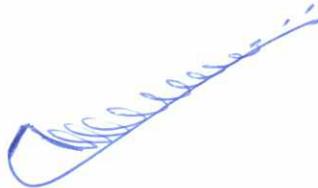
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRÉSIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU